

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU TOGO

**COMMUNICATION SOUMISE PAR LA
PLATEFORME DES ONG TOGOLAISES
POUR LA LIBERTE D'EXPRESSION**

**Coalition Togolaise des Défenseurs des
Droits Humains (CTDDH) - Institut des Médias
pour la Démocratie et les Droits de l'Homme
(IM2DH) - SOS Journalistes en Danger.**

**Groupe de travail chargé de l'Examen périodique
universel (EPU), 26^e session (EPU26)
31 OCTOBRE - 11 NOVEMBRE 2016**

1. SUIVI DE L'EXAMEN PRECEDENT

1. Le premier Examen Périodique Universel (EPU) du Togo a eu lieu lors de la session du 6 octobre 2011. Le pays a accepté 122 recommandations dont trois portants sur la liberté d'expression et de de droit à la réunion pacifique¹.
2. Il s'agit de :
 - *Prendre des mesures pour garantir l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de manifestation ;*
 - *Garantir le plein exercice par tous de la liberté d'expression et protéger la liberté des médias ;*
 - *Prendre des mesures pour créer un environnement qui permette aux médias d'exercer leurs activités librement et en toute indépendance, dans le respect de la liberté d'expression.*
3. Le respect de la liberté d'expression et de manifestation ne s'est malheureusement pas amélioré depuis cet examen. Les médias privés connaissent toujours des difficultés qui constituent des entraves au libre exercice de la profession du journalisme.
4. Ces difficultés sont notamment caractérisées par la fermeture de radios, par des agressions physiques à l'encontre de journalistes, par des plaintes contre des journalistes par les autorités politiques et par l'adoption de l'article 497 du nouveau code pénal.
5. La liberté de manifestation est aussi restreinte dans sa mise en œuvre. Les principaux obstacles sont les interdictions, arrestations et détentions arbitraires, l'usage excessif de la force et les menaces.

2. LE CADRE LEGAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

6. La constitution togolaise en son article 26 garantit la liberté de la presse et la liberté d'expression. Le Togo est pas ailleurs partie à différents traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains dont la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Art. 9 (2)) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Art.19 (1) (2)), qui garantissent la liberté d'expression.
7. Au niveau de la législation nationale, l'article 1 du Code de la presse et de la communication en fait de même.
8. L'article 497 du nouveau code pénal sanctionne « *La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle trouble la paix publique, ou est susceptible de la troubler* », La peine est aggravée lorsque « *la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation* »,
9. La Loi n° 98/004PR du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication en République Togolaise modifiée par la loi n° 2004-015 du 27 août 2004 aux pages 3-58 et publiée dans le journal officiel du 11 février 1998 n°5 aux pages 2-10, dépénalise le délit de presse au Togo.
10. Aussi, en nous référant aux normes internationales, notamment à l'observation générale 34 du Comité des droits de l'homme qui stipule : « *47. Les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé au paragraphe*

¹ Document UN: A/HRC/WG.&/12/L.8, recommandations, 101.5 (Ghana), 101,17 (Slovénie) et 101.18 (Royaume Uni)

trois et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression¹. Toutes ces lois, en particulier les lois pénales sur la diffamation, devraient prévoir des moyens de défense tels que l'exception de vérité et ne devraient pas être appliquées dans le cas de formes d'expression qui ne sont pas, de par leur nature, susceptibles d'être vérifiées. À tout le moins dans le cas des commentaires au sujet de figures publiques, il faudrait veiller à éviter de considérer comme une infraction pénale ou de rendre d'une autre manière contraires à la loi les déclarations fausses qui ont été publiées à tort, mais sans malveillance¹. Dans tous les cas, un intérêt public dans la question objet de la critique devrait être reconnu comme un argument en défense. Les États parties devraient veiller à éviter les mesures et les peines excessivement punitives. Le cas échéant, les États parties devraient mettre des limites raisonnables à l'obligation pour le défendeur de rembourser à la partie qui a gagné le procès les frais de justice ».

11. Par ailleurs, l'article 490², du nouveau Code pénal peut constituer une entrave importante à la liberté de penser, d'opinion et d'expression du citoyen. La marge d'interprétation laissée aux juges relativement à la notion d'outrage ou d'injure permet en effet de sanctionner une simple opinion dissidente, même non violente. La lourdeur de la sanction (de six mois à deux ans d'emprisonnement) ne peut par ailleurs qu'exercer un effet dissuasif sur professionnels des médias tentés d'exprimer des idées ne reflétant pas celles du pouvoir en place.
12. Notons encore que pour la régulation de l'exercice de la liberté d'expression, il existe des institutions et organisations telles que la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), le Ministère en charge de la communication et l'Observatoire togolais des médias (OTM). Dans leur fonctionnement, ces institutions sont confrontées à des difficultés techniques et financières qui ne leur permettant pas de remplir correctement leur mandat de défendre la liberté d'expression.
13. L'article 35 du code de la presse et de la communication³ qui précise ce qu'il faut entendre par « communications » reste extrêmement flou sur la question des médias électroniques et des réseaux sociaux et une mise à jour qui tienne compte des nouvelles technologies s'impose.
14. Le code de la presse et de la communication prévoit, à son article 58, que « *le journaliste privé est placé sous le régime du code du travail (...) pour ce qui concerne ses droits et devoirs,* » les journalistes du secteur privé travaillent dans des conditions difficiles et ne bénéficient pas de protections sociales adéquates.

Droit à la réunion pacifique

15. Au Togo, l'article 30 de la Constitution donne droit à toute personne ou groupe de personnes de manifester librement. Cette prérogative est encore précisée dans la loi du 13 mai 2011 sur les conditions d'exercice de liberté de manifestations dans les lieux publics (loi Bodjona).

² Article 490 : Constituent des outrages envers les représentants de l'autorité publique, le fait par paroles, écrit, geste, images, objets ou message enregistré non rendus publics d'injurier ou outrager dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice un magistrat, un fonctionnaire public ou tout autre citoyen chargé d'un ministère de service public.

Constituent des outrages au drapeau ou à l'hymne national, tous actes, paroles ou gestes de nature à porter atteinte au respect et à l'honneur qui leur sont dus.

³ Article 35 : Dans le cadre du présent code, le mot communication couvre également toute émission sur le territoire national d'images, toute publication ou diffusion d'informations par satellite, câble, réseau de transmission de données, téléphone ou par toute autre nouvelle technologie d'information ou de communication destinée au public.

16. Cette loi précise que « *Toute réunion ou manifestation pacifique sur la voie publique et dans les lieux publics est soumise à une déclaration préalable écrite au ministre chargé de l'administration territoriale pour les réunions ou manifestations à caractère national ou de portée internationale, au gouvernement ou au préfet territorialement compétent dans les autres cas, au maire de la commune concernée, le cas échéant* ». *"Les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique ne peuvent se tenir avant 6 heures et au-delà de 22 heures. Toutefois, des dérogations justifiées, peuvent être accordées lorsqu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public" ».*
17. Si la loi Bodjona comptait un certain nombre de provisions positives pour la protection du droit à la réunion pacifique, le nouveau code pénal contient des passages inquiétants. Par exemple, tenir une manifestation sans remplir les formalités préalables (sous-entendu, une manif spontanée) est criminalisée (article 539). Les organisateurs, même s'ils ne prennent pas part à la manifestation ou à des violences peuvent faire jusqu'à 6 mois de prison. Les organisateurs peuvent être tenus responsables du comportement violent de certains manifestants. Toutes ces provisions sont contraires aux recommandations du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association.

Défenseurs des droits de l'homme

18. Quoique le Togo soit partie des instruments internationaux de protection des défenseurs des de l'homme, aucune loi n'existe dans les dispositions du pays pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme.

3 LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

Liberté d'expression

19. Le respect de la liberté d'expression et le droit à la réunion pacifique ne se sont malheureusement pas améliorés depuis le passage du Togo devant l'EPU en 2011. Les médias privés sont toujours confrontés à autant d'obstacles qui constituent des entraves au libre exercice des professions des médias.
20. Les autorités ont fermé deux radios jugées critiques à leur égard. Radio X Solaire, officiellement fermée pour défaut de récépissé en 2010 est restée fermée malgré une décision de justice du 6 mars 2012 ordonnant sa réouverture immédiate et sans condition.
21. Radio Légende FM fermée arbitrairement en 2013 en violation des dispositions légales de fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) en son article 60⁴.
22. Notons aussi que 13 sites Internet ont été bloqués le 3 mai 2015 avant la proclamation des résultats. Ces sites relayaient des informations sur l'élection présidentielle. Il s'agit de : afrikaexpress.info, togoelections2015.com, letempstg.com, icilome.com, letogovi.com, 3 blogs complémentaires pour comprendre l'élection présidentielle :

⁴ Article 60 : En cas d'atteinte à l'ordre public, d'inobservation des recommandations et mises en demeure par les titulaires des autorisations d'installation et d'exploitation des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées, la Haute Autorité saisit les juridictions compétentes qui prononcent l'une des sanctions suivantes sans préjudice des dispositions prévues par le code de la presse et de la communication.

- une pénalité financière sur la base d'un barème établi par la Haut Autorité en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 5% du chiffre d'affaires.
- la suspension provisoire pour un (01) mois au plus ou la suspension définitive d'un programme ou d'une partie du programme ;
- la suspension de l'autorisation pour un (01) mois au plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année ;
- le retrait de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation et la saisie de l'antenne.

togoactualite.com, togocity.fr, togosite.com, et 5 autres sites et blogstogoinfos.com, togo-online.co.uk, togovisions.net. ever-togo-diaspora.org, mtn-togo.org.

23. Bien que le code de la presse et de la communication définisse les conditions de travail des journalistes, ces derniers sont confrontés à diverses difficultés.
24. Le 27 avril 2012 pendant qu'il couvrait la répression de la manifestation organisée par le collectif « Sauvons le Togo » à la Place de l'Indépendance, Noël TADEGNON, correspondant de l'agence Reuters Télévision a été agressé par les forces de l'ordre et de sécurité. Il a reçu des coups de pied dans le ventre et l'abdomen et des coups de crosse à la nuque
25. Malgré la plainte qu'il a déposée à la suite de cette agression auprès des autorités judiciaires, aucune suite n'a été donnée⁵.
26. Le 14 mars 2013, Younglove Egbéboua Amavi, secrétaire général du Syndicat des agents de l'information, techniciens et journalistes des organes publics (SAINTJOP) a été blessé par les forces de l'ordre à Lomé lors d'une manifestation pacifique des journalistes du secteur privé pour protester contre les nouvelles dispositions de la loi organique de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Il a eu le menton fracturé et malgré la plainte qu'il a déposée, aucune suite n'a été donnée à sa requête.
27. Le 3 avril 2013, le reporter Fredo Attipou de Togovisions⁶ a été victime d'une agression menée à Lomé par des individus non identifiés qui ont tenté de l'écraser avec deux voitures. Il s'est retrouvé à l'hôpital avec le menton fendu et son matériel de travail, une caméra, a été endommagé. Aucune suite n'a été donnée à ce dossier malgré la condamnation de cet acte par les organisations de presse qui ont demandé à travers des communiqués que justice soit faite.
28. Le 25 juillet 2013, les forces de l'ordre et de sécurité ont interrompu sans préavis une émission sur radio Légende Fm. L'émission portait sur l'élection législative qui se tenait ce jour-là. Il est reproché au journaliste qui animait cette émission d'avoir reçu et passé à l'antenne l'appel téléphonique d'un reporter qui dénonçait le vote qui se déroulait dans un lieu non officiel, la maison d'un chef traditionnel.
29. Le 16 mai 2015, Aimée GBOTSO, journaliste à Nana Fm a été agressée par des militants de l'opposition alors qu'elle couvrait une manifestation du regroupement de partis politiques de l'opposition CAP 2015 à Lomé. Malgré la condamnation de cet acte par les organisations de presse demandant justice, aucune suite n'a été donnée à ce dossier.
30. Les journalistes Carlos KETOHOU de l'Indépendant Express, Zeus AZIADOUVO de Liberté et ABI-ALFA de Rendez-vous ont été assignés en justice après avoir publié en septembre 2015 des articles révélant que les ministres Adji Oteth AYASSOR de l'économie et des finances et Ninsao GNOFAM des travaux publics ont reçu des retro commissions sur des marchés de travaux publics. Cette situation nous fait craindre qu'on leur applique l'article 497 du nouveau code pénal, c'est-à-dire les mettre en prison au lieu de l'article 82 du code de la presse et de la communication portant sur les délits de presse qui prévoit des sanctions morales et financières.

⁵ <http://pa-lunion.com/Le-SYNNIT-denonce-un-acte-de.html>

⁶ <http://www.youtube.com/togovisions>

31. Une quarantaine d'organes de presse en ligne regroupés au sein de l'Association Togolaise des Organes de Presse Privée en Ligne (ATTOPEL) et l'Organisation des presses privées en ligne (OPPEL) exercent dans le paysage médiatique. Ils exercent sans document officiel qui devrait leur être délivré par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Une situation qui ne leur permet pas de bénéficier des avantages et subventions réservés aux médias.

Droit à la réunion pacifique

32. Bien que le cadre légal le garantisse, le droit de se réunir pacifiquement n'est pas respecté. Au cours des dernières années, plusieurs manifestations ont été interdites sans aucune explication alors que les responsables de ces manifestations ont pris la peine d'informer le président de la délégation spéciale (le Maire) et le Préfet bien avant leur tenue comme le demande la loi du 13 mai 2011 sur les conditions d'exercice de liberté de manifestations dans les lieux publics (loi Bodjona).
33. Le 13 janvier 2016 les étudiants à l'appel du Mouvement pour l'épanouissement de l'étudiant togolais (Meet) pour revendiquer des meilleures conditions de vie et d'études sur le campus ont été violemment dispersés à cours de gaz lacrymogène. Plusieurs étudiants ont été roués de coups de crosse et de chicottes. On leur reproche d'avoir manifesté sans autorisation alors que leurs responsables avaient informé les autorités universitaires de la tenue des manifestations sur le campus universitaire. Plusieurs étudiants ont été arrêtés puis relâchés.
34. Le 22 novembre 2014, une manifestation du Combat pour l'alternance politique en 2015 (CAP 2015) a été réprimée par les forces de l'ordre et de sécurité où des manifestants ont été battus à coup de chicottes. Cette manifestation avait pour but de demander une série de réformes avant les élections 2015, dont la limitation du nombre de mandats présidentiels.
35. Les 12 et 13 mars 2015, les forces de l'ordre et de sécurité ont empêché les Organisations des Droits de l'Homme (ODDH) et certains partis politiques regroupés au sein du Front Tchoboé d'accéder aux locaux de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour exiger l'arrêt du processus électoral en cours et la mise sur pied d'une transition en vue d'opérer les réformes institutionnelles et constitutionnelles.
36. Le 27 avril 2012 une manifestation du collectif «Sauvons le Togo » composé de partis politiques de l'opposition et d'organisations de la société civile a été réprimée à coup de matraque et de gaz lacrymogène. Ce collectif s'était donné rendez-vous à la Place de l'Indépendance pour une «cérémonie symbolique de profession de foi».
37. Le 13 juin 2012 des manifestants du Collectif savons le Togo (CST) ont essuyé des jets de gaz lacrymogène après s'être repliés dans l'enceinte de l'Eglise catholique d'Amoutivé à Lomé pour fuir les violences policières. Cette manifestation qui devrait se dérouler du 12 au 14 juin 2012, a été dispersée le 2^{ème} jour.
38. Le 20 août 2015, le sit-in de deux jours de la Plateforme Action contre la vie chère, un regroupement d'associations de consommateurs et de défense des droits de l'homme a été empêché à Lomé. Les organisateurs ont été arrêtés puis emprisonnés avant d'être relâchés.
39. Le 6 et 7 novembre 2015, les forces de l'ordre et de sécurité ont battu des manifestants dans la ville de Mango. Ces manifestations visaient à s'élever contre le projet de réhabilitation de la faune et la flore dans la préfecture de l'Oti et de ses environs. Ces répressions se sont poursuivies entraînant des arrestations et mort d'hommes.

4. RECOMMANDATIONS

40. Face à ces difficultés institutionnelles et administratives, nous recommandons aux autorités togolaises compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour :
41. Réviser les articles 490 ; 491 ; 492 et 497 du nouveau code pénal de sorte qu'ils ne portent pas atteinte à la liberté d'expression;
42. Modifier l'article 497 du nouveau code pénal en sorte qu'il ne pénalise pas les journalistes, les bloggeurs et les défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leur fonction ;
43. Autoriser la réouverture des organes de presse fermés;
44. Renforcer les capacités techniques et financières de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), du Ministère en charge de la communication et de l'OTM ;
45. Revoir la définition du terme communication dans le code de la presse et de la communication afin de protéger le droit à la liberté d'expression indépendamment du media utilisé.
46. Adopter et appliquer la convention collective pour améliorer les conditions de vie et de travail des journalistes ;
47. Augmenter l'aide de l'Etat à la presse à hauteur de 500 millions de francs CFA conformément aux recommandations issues des assises des états généraux de la presse tenus à Kpalimé du 30 juin au 2 juillet 2014 ;
48. Enquêter sur les cas de violences contre les journalistes et s'assurer que les responsables présumés soient présents devant la justice.
49. Appliquer strictement la loi sur les conditions d'exercice de liberté de manifestation dans les lieux publics afin de mettre un terme aux interdictions arbitraires de réunion pacifique et à l'usage excessif de la force.
50. Adopter et appliquer une loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme ;
51. Enquêter sur les cas d'usage excessif de la force et s'assurer que les responsables présumés soient jugés.
52. Appliquer strictement la loi sur les conditions d'exercice de la liberté de réunion pacifique dans les lieux publics afin de mettre un terme aux interdictions arbitraires et à l'usage excessif de la force.
53. Adopter et appliquer une loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme ;
54. Mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les cas d'usage excessif de la force et s'assurer que les responsables présumés soient traduits en justice.